



PREFECTURE - ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

*SERVICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT*

—00—

A R R E T E N° 87

relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2014.

***Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU l'article L.410-5 du code de commerce ;
- VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;
- VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 19 décembre 2013 ;
- VU l'accord de modération de prix du 21 mars 2014 sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté n° 061-2013 du 28 février 2013 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

..../....

A R R Ê T E

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2014 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2014, pour une durée d'un an.

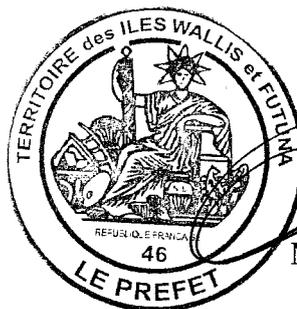
Article 2 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 10 600 F CPF (88,83 €) et à 8 105 F CFP (67,92 €) si le distributeur concerné ne vend pas le sac de ciment de 40 kg et le poisson frais local.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus et qui ne proposent pas à la vente au détail le sac de ciment de 40 kg et le poisson frais local, le prix global maximum autorisé est fixé à 8 105 FCFP (67,92 €).

Article 3 : L'arrêté n° 061-2013 du 28 février 2013 est abrogé au 31 mars 2014 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de Wallis-et-Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Mata-Utu, le 27 MAR. 2014



Michel AUBOUIN

AMPLIATIONS

Cabinet	1
AT.....	1
AED.....	1
SRE / JOWF.....	1
CCIMA.....	1
Fédération patronale de W&F.....	1
Divers.....	10